|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 17/2017 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Adhésion au Protocole de Madrid : Indonésie**

 Le 2 octobre 2017, le Gouvernement de l’Indonésie a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion au Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (“Protocole de Madrid”). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l’égard de l’Indonésie, le 2 janvier 2018.

 Ledit instrument d’adhésion était accompagné de :

– la déclaration visée à l’article 5.2)b) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d’un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois;

– la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle l’Indonésie souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel l’Indonésie a été désignée (au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments);

– la notification prévue à la règle 20*bis*.6)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid, selon laquelle l’inscription des licences au registre international est sans effet en Indonésie. Par conséquent, une licence relative à l’enregistrement international d’une marque qui a été accordée pour l’Indonésie doit, pour avoir effet dans cette partie contractante, être inscrite au registre national de l’Office de l’Indonésie. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l’Office de l’Indonésie, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante.

 Les montants de la taxe individuelle, indiqués par l’Indonésie en vertu de l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, feront l’objet d’un autre avis.

 L’adhésion de l’Indonésie au Protocole de Madrid porte à 100 le nombre de parties contractantes au Protocole de Madrid. Une liste des membres de l’Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties à l’Arrangement de Madrid ou au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : www.wipo.int/madrid/fr/members.

Le 1er novembre 2017